

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.531 du 4 décembre 2006

A.71.754/VIII-5234

En cause : **l'Association sans but lucratif
Groupe d'Etude et de Réforme
de la Fonction administrative (GERFA),**
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1996 par l'association sans but lucratif Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction administrative (GERFA), qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 155.984 du 7 mars 2006;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'erreurs matérielles, il convient de remplacer les articles 1^{er} et 2 du dispositif de l'arrêt n° 155.984 précité de la manière précisée ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêt n° 155.984 du 7 mars 2006 est remplacé par le texte suivant :

- " Est annulé l'article 17, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, en ce qu'il n'interdit pas le recrutement à un grade de rang 15 ou 16, des personnes qui n'ont pas auparavant réussi une épreuve de recrutement ou de promotion organisée par l'intermédiaire de Selor".

Article 2.

L'article 2 du même arrêt est remplacé par le texte suivant :

- " Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.